

Loi n° 2009-18 du 9 mars 2009

Loi n° 2009-18 du 9 mars 2009 relative au statut du personnel de la Police nationale.

[[EXPOSE DES MOTIFS]]

La loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de Police est aujourd'hui dépassée par les nouvelles réalités sociales.

En effet, les exigences du métier de policier, dans l'environnement politique, économique, social, culturel et technologique actuel, diffèrent totalement de celles des années 60.

Par ailleurs, les nombreuses modifications partielles introduites dans le statut du personnel, ont fait naître des inadaptations et incohérences, rendant ledit statut difficile de compréhension et d'application.

En outre, les aspirations des personnels de Police ainsi que les exigences de sécurité croissantes des populations ne trouvent pas toujours de solutions dans les textes susvisés.

Aussi, pour apporter des réponses adéquates à toutes ces réalités, le renouvellement profond du statut du personnel de la Police nationale, devenu nécessaire, devra prendre en compte les préoccupations suivantes :

- ▶ le recrutement ;
- ▶ la formation ;
- ▶ le plan de carrière ;
- ▶ la rémunération et la motivation ;
- ▶ le régime disciplinaire ;
- ▶ le régime de la retraite.

Sur un autre plan, il a été observé que depuis plus d'une décennie, le niveau d'études des candidats recrutés dépasse de loin celui requis pour les concours pour lesquels ils ont postulé. A titre d'exemple, pour le concours de recrutement des gardiens de la paix, il s'est avéré que le niveau réel des candidats est celui du baccalauréat voire plus, alors que le diplôme requis est, à ce jour, le certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.).

C'est ainsi que le relèvement des niveaux de recrutement pour tous les corps de la Police est devenu une exigence de premier ordre.

Conséquemment à ce relèvement du niveau de recrutement et pour parachever cette mutation, une nouvelle dénomination des corps est envisagée. Ainsi :

- ▶ le corps des Gardiens de la Paix devient celui des Agents de Police ;

- ▶ le nouveau corps des Sous-officiers de Police regroupe les anciens Inspecteurs de Police et Sous-officiers de Paix ;
- ▶ le nouveau corps des Officiers de Police est exclusivement ouvert aux Sous-officiers de Police par voie de concours professionnel ;
- ▶ le corps des Commissaires de Police regroupe désormais les anciens commissaires de Police et les officiers de Paix supérieurs.

Par ailleurs, pour être conforme à l'évolution de l'Institution policière au plan international, il s'avère nécessaire de créer les grades hors hiérarchie d'Inspecteur général de Police et de Contrôleur général de Police, comme il en existe dans plusieurs pays.

Restée trop longtemps en dehors de cette évolution, la Police sénégalaise franchirait, avec ces nouvelles dispositions, un pas décisif vers la modernité.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 5 février 2009 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du vendredi 27 février 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

[[TITRE PREMIERDISPOSITIONS GENERALES]]

Article premier. - La Police nationale constitue la branche de la force publique chargée, sur l'ensemble du territoire national, seule ou concurremment avec d'autres forces :

- ▶ de la protection des personnes et des biens ;
- ▶ de la garantie des libertés et de la défense des institutions de la République ;
- ▶ de la protection des institutions et des hautes personnalités ;
- ▶ du maintien et du rétablissement de l'ordre public et de l'exécution des règlements de police générale, spéciale, municipale ou rurale ;
- ▶ de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales, et de la mise en oeuvre des moyens propres à leur répression, conformément au Code de Procédure pénale et aux lois spéciales ;
- ▶ de la lutte contre le terrorisme, le grand banditisme et la criminalité transnationale organisée ;
- ▶ de la surveillance du territoire ;
- ▶ de la recherche des renseignements, de l'information du Gouvernement et des autorités publiques ;

- ▶ du contrôle de la circulation des personnes aux frontières, de la sécurité et de la sûreté des transports et aéroports ;
- ▶ de la gestion du séjour et de l'établissement des étrangers ainsi que de la confection et de la délivrance des titres de voyages aux nationaux ;
- ▶ de l'assistance aux autorités administratives locales ;
- ▶ de l'exécution de missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ainsi qu'au sein d'organismes internationaux, avec l'accord du Gouvernement ;
- ▶ de la participation à la mise en oeuvre du concept de sécurité humaine.

Art. 2. - Les personnels de la Police nationale sont répartis en quatre corps hiérarchisés que sont :

- ▶ le corps des commissaires de Police ;
- ▶ le corps des officiers de Police ;
- ▶ le corps des sous-officiers de Police ;
- ▶ le corps des agents de Police.

L'organisation des corps en grades, classes et échelons ainsi que leurs attributs distincts sont fixés par décret.

Toutefois, le corps des commissaires de Police est doté de deux grades hors hiérarchie dénommés Inspecteur général de Police et Contrôleur général de Police dont les indices de rémunération, les avantages, les privilèges, les prérogatives et les conditions de promotion sont fixés par décret.

Pour être nommé au grade de Contrôleur général de Police, il faut :

- ▶ être Commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle ;
- ▶ ou être Commissaire divisionnaire âgé de cinquante (50) ans au moins et ayant accompli deux années d'ancienneté au minimum, dans le grade.

Le Directeur général de la Police nationale, nommé par décret est promu au grade d'Inspecteur général de Police. Les avantages, les privilèges et les prérogatives dus à son rang sont fixés par le décret d'application de cette présente loi.

Art. 3. - Le Président de la République nomme aux grades et emplois du corps des commissaires de Police.

Il peut déléguer au Ministre chargé de la Police nationale le pouvoir de nomination aux grades et emplois des corps prévus à l'article 2 précédent.

Art. 4. - Il est interdit à tout membre de la Police nationale d'exercer, à titre professionnel, une activité privée et lucrative de quelque nature que ce soit.

Art. 5. - Il est interdit à tout membre de la Police nationale, d'avoir des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle des services de Police.

Art. 6. - Lorsque le conjoint d'un membre de la Police nationale exerce une activité privée lucrative soumise au contrôle des services de la Police, il doit en faire une déclaration selon des modalités fixées par décret.

Art. 7. - Le dossier individuel du membre de la Police nationale doit contenir, dans les conditions fixées par décret, les actes matérialisant sa situation de famille et sa situation professionnelle.

Art. 8. - Les membres de la Police nationale de tous grades, dans l'une des positions prévues à l'article 25 de la présente loi, sont soumis aux conditions suivantes :

- ▶ ils sont électeurs et ne sont pas éligibles ;
- ▶ ils ne jouissent ni du droit de grève ni du droit syndical ;
- ▶ leurs libertés d'expression, d'aller et de venir, de réunion et d'association sont limitées par décret en fonction des nécessités du service.

Art. 9. - En plus et indépendamment de la protection à laquelle les membres de la Police nationale ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, l'Administration est tenue de les protéger contre les blessures, coups, menaces, outrages, injures et diffamations dont il peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Les frais résultant des poursuites judiciaires engagées, avec l'accord de l'autorité administrative compétente, par des membres de la Police nationale dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus, sont à la charge du budget de l'Etat sauf dans les cas où les plaignants seraient déboutés de leur action.

L'autorité administrative compétente décide de faire supporter par le Trésor public les frais inhérents à la défense des membres de la Police nationale poursuivis devant une juridiction répressive à la suite d'un accident survenu en service, si l'intérêt du service l'exige.

Les membres de la Police nationale dont les effets vestimentaires ou objets personnels ont été détériorés ou perdus ont droit à la réparation pécuniaire du préjudice subi dans la mesure des justificatifs apportés, et dans l'une des circonstances suivantes :

- ▶ acte de dévouement dans un intérêt public ;
- ▶ sauvetage ou tentative de sauvetage des personnes ou de leurs biens ;
- ▶ lutte soutenue ou attentat subi en service ou à l'occasion du service ;

- ▶ accident, sinistre ou agression survenus en service ou à l'occasion du service.

Le membre de la Police nationale qui, dans l'une des circonstances prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, a subi des blessures le rendant physiquement inapte à poursuivre son service dans la Police nationale peut, sur proposition de l'autorité administrative compétente, être versé dans un autre cadre de fonctionnaires.

Ce reclassement s'effectue hors péréquation dans un corps de hiérarchie équivalente, à un indice égal ou immédiatement supérieur avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine.

En cas de décès d'un membre de la Police nationale, titulaire ou stagiaire, résultant de l'une des causes prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, les frais liés à l'organisation des obsèques sont à la charge du budget de l'Etat, de même que les frais de transport du lieu de décès au lieu d'inhumation. Il en est de même lorsque le décès a lieu à l'étranger pendant que le membre de la Police nationale se trouve en mission officielle.

Les dispositions du présent article sont applicables aux élèves, aux stagiaires ainsi qu'aux agents commissionnés visés aux articles 42, 47, et 49 de la présente loi.

[[TITRE II. - RECRUTEMENT ET FORMATION.]]

Art. 10. - Peuvent être nommées dans la Police nationale, les personnes :

- ▶ de nationalité sénégalaise ;
- ▶ âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus pour le corps des agents de police et 35 ans au plus pour les autres corps cités à l'article 2 de la présente loi ;
- ▶ jouissant de leurs droits civiques et civils ;
- ▶ ayant une bonne moralité ;
- ▶ ayant accompli leur service militaire, en ce qui concerne l'accès au corps des agents de Police, sous réserve des dispositions prévues à l'article 50 de la présente loi ;
- ▶ ayant rempli les conditions d'aptitude physique particulières fixées par décret ;
- ▶ étant reconnues indemnes de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée ;
- ▶ dont la candidature a reçu l'agrément de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 11. - Les membres de la Police nationale sont recrutés dans les conditions fixées par décret :

- ▶ par voie de concours direct ou professionnel ;
- ▶ au titre des emplois réservés ;
- ▶ par voie de concours spécial.

Le recrutement par voie de concours direct est ouvert aux titulaires de diplômes dont la liste est fixée par décret.

Le recrutement par voie de concours professionnel est ouvert aux membres de la Police nationale appartenant aux corps immédiatement inférieurs.

Le recrutement organisé au titre des emplois réservés s'adresse aux militaires en activité ou libérés, dans les conditions fixées par décret.

Le concours spécial est organisé pour le recrutement de personnels techniques, scientifiques ou spécialisés, selon les besoins et dans les conditions fixées par décret.

Art. 12. - Les élèves issus du concours direct, spécial ou recrutés au titre des emplois réservés effectuent, selon le cas, à l'issue de leur scolarité, un stage d'un an dans un des services de la Direction générale de la Police nationale.

Pendant la durée de la scolarité ou du stage, ils peuvent, sans formalités, être licenciés par mesure disciplinaire ou pour insuffisance de résultats, dans les conditions fixées par décret.

Ils peuvent exceptionnellement être autorisés par le Ministre chargé de la Police nationale à redoubler de scolarité ou de stage une seule fois, à l'issue, ils sont titularisés ou licenciés sans formalités.

Art. 13. - Les candidats admis par voie de concours direct ou spécial pour l'accès dans les corps de commissaires de Police ou des sous-officiers de Police sont astreints à une formation militaire spéciale, dans les conditions fixées par décret.

Art. 14. - Les candidats admis par voie de concours direct ou spécial, en cas de succès à l'examen de sortie et après leur stage, sont titularisés dans leurs nouveaux corps suivant les conditions fixées par décret.

Les candidats admis par voie de concours professionnel sont à l'issue de leur formation, nommés à l'échelon de début du corps d'accueil et bénéficient d'une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement lorsque l'indice afférent à cet échelon est inférieur à celui qu'ils détenaient dans le corps d'origine.

[[TITRE III. - REMUNERATION.]]

Art. 15. - Tout membre de la Police nationale a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- ▶ le traitement indiciaire ;
- ▶ l'indemnité de résidence ;
- ▶ les suppléments pour charges de famille ;
- ▶ les indemnités pour charges de Police et autres primes destinées à compenser les sujétions générales inhérentes aux services dans la Police et les risques encourus.

Le régime de rémunération et le montant des indemnités et primes sont définis par décret, le traitement est fixé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements de la Fonction publique.

[[TITRE IV. - AVANCEMENT ET EVALUATION.]]

Art. 16. - A l'intérieur de chaque corps, les emplois sont répartis entre les grades selon une péréquation fixée par décret.

Art. 17. - Les grades ou classes sont subdivisés en échelon.

A l'intérieur d'un grade ou d'une classe, le passage d'échelon est automatique, compte tenu de l'ancienneté de service fixée par décret, sauf application des sanctions prévues à l'article 21 ci-dessous.

Cette durée comprend les services militaires effectifs validés qui ne sont comptés qu'une seule fois dans le temps de service.

Art. 18. - Chaque année, tout membre de la Police nationale, en activité ou en détachement, fait l'objet d'une évaluation comprenant une note chiffrée et une appréciation générale sur ses mérites et sa valeur professionnelle.

Le pouvoir d'évaluation appartient au Chef de service qui l'exerce dans les conditions fixées par décret.

Art. 19. - L'avancement au choix a lieu après inscription au tableau d'avancement annuel, dans les conditions fixées par décret.

Le tableau d'avancement est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les promotions sont prononcées dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus.

[[TITRE V. - DISCIPLINE.]]

Art. 20. - Les membres de la Police nationale sont rigoureusement astreints à l'obéissance hiérarchique et à la discipline.

Il sont à la disposition permanente de l'autorité publique qui les emploie.

Art. 21. - Indépendamment des punitions d'ordre intérieur prononcées dans les conditions définies par décret, les fonctionnaires de la Police nationale peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires suivantes :

1 - radiation du tableau d'avancement ;

2 - abaissement d'échelon ;

3 - rétrogradation ;

4 - exclusion temporaire de fonction, sans traitement, pour une durée n'excédant pas six (6) mois ;

5 - radiation des cadres sans suspension des droits à pension ;

6 - radiation des cadres avec suspension des droits à pension.

Ces sanctions, prises par l'autorité ayant pouvoir de nomination, ne peuvent être prononcées, hormis la radiation du tableau d'avancement, qu'après avis motivé d'un conseil d'enquête, conformément aux dispositions du décret d'application de la présente loi.

En cas de condamnation comportant la perte définitive de tout ou partie des droits civiques, l'intéressé est radié des cadres sans formalités.

Art. 22. - En cas de faute grave, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut décider la suspension immédiate de l'intéressé. cette suspension ne peut excéder deux mois.

L'agent suspendu conserve le bénéfice du traitement indiciaire pendant la durée de la suspension, à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

Art. 23. - Le membre de la Police nationale frappé d'une sanction disciplinaire autre que la radiation des cadres peut, après trois années, s'il s'agit d'une radiation du tableau d'avancement, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Ce délai est porté à cinq années pour toute autre sanction.

Dans tous les cas, l'autorité investie du pouvoir de nomination statue après avis d'une commission instituée à cet effet.

Art. 24. - Indépendamment des sanctions prévues à l'article 21 de la présente loi, les dispositions des articles 106 à 115, 135 à 139, 157, 160 à 165, 168 à 170 et 176 du Code de Justice militaire, sont applicables aux membres de la Police nationale.

Les conditions, les modalités d'application et la formation spéciale compétente pour juger les crimes et délits impliquant un membre de la Police nationale, sont définies dans le décret d'application.

Pour l'application de l'article 107 dudit Code, constitue le délit de désertion le fait, pour un membre de la Police nationale, recevant une nouvelle affectation, de n'avoir pas rejoint son nouveau poste dans le délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'acte ou le fait de s'absenter de son service, pendant plus de quinze (15) jours, sans motif valable.

Le décompte se fait à compter du premier jour d'absence constatée.

[[TITRE VI. - POSITIONS.]]

Art. 25. - Les membres de la Police nationale peuvent être placés dans les positions suivantes :

- 1 - en activité ;
- 2 - en service détaché ;
- 3 - en disponibilité ;
- 4 - sous les drapeaux.

Art. 26. - Est assimilée à la position d'activité, la situation des membres de la Police nationale bénéficiant d'un congé ou d'une autorisation d'absence ou effectuant un stage de formation. Le régime des congés et autorisations d'absence est fixé par décret.

Art. 27. - Tout détachement est prononcé soit d'office, soit à la demande du membre de la Police nationale, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Il est à tout moment révocable.

En cas de détachement dans un emploi prévu par l'article 28 alinéa 3, la décision de détachement doit être contresignée par le Ministre dont relève l'emploi de détachement et par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 28. - Le détachement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1 - détachement auprès d'un office, d'une régie, d'un établissement public ou d'utilité publique ou d'une société à participation publique majoritaire ;
- 2 - détachement auprès des collectivités locales ;
- 3 - détachement auprès d'une administration publique de l'Etat ;
- 4 - détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux à la demande de l'intéressé.

Art. 29. - Le détachement ne peut excéder cinq (5) années. Il peut être renouvelable pour des raisons de service et/ou sociales, suite à l'appréciation de l'autorité compétente.

Art. 30. - Dans les cas de détachement prévus à l'article 28 - 1, 2 et 3, le membre de la Police nationale détaché perçoit la rémunération de base de son grade dans la Police nationale et, le cas échéant, soit une indemnité de fonctions correspondant à la nature de l'emploi, soit une prime de technicité.

Dans le cas de détachement prévu à l'article 28 - 4, le membre de la Police nationale détaché perçoit durant cette période, les traitements et indemnités afférents à l'emploi occupé.

Dans tous les cas, la rémunération est supportée par l'organisme dont relève l'emploi de détachement.

Art. 31. - La mise en disponibilité est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination :

► soit d'office, lorsque le membre de la Police nationale, ayant épuisé ses droits aux congés pour maladie ne peut reprendre son service ;

► soit à la demande de l'intéressé.

Art. 32. - La durée de la disponibilité d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, l'agent doit être, soit réintégré dans son corps, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

Art. 33. - La mise en disponibilité, suite à la demande de l'intéressé, est accordée si elle est compatible avec les nécessités du service et seulement dans les cas suivants :

- 1 - accident ou maladie grave d'un conjoint ou d'un enfant ;
- 2 - exercice d'une activité présentant un intérêt général ;
- 3 - toute raison jugée valable par l'Administration.

Elle ne peut excéder trois ans, renouvelable une fois dans les deux premiers cas visés ci-dessus et un an renouvelable une seule fois, dans le troisième cas.

Art. 34. - Le membre de la Police nationale, mis en disponibilité sur sa demande, n'a droit à aucune rémunération, sauf dans les cas prévus par le statut général des fonctionnaires.

Art. 35. - A l'issue de la disponibilité, l'intéressé est réintégré de plein droit dans son corps d'origine.

En cas de refus, il est radié sans formalités préalables.

[[TITRE VII. - CESSATION TEMPORAIRE DE FONCTIONS.]]

Art. 36. - La cessation temporaire de fonctions constate la position du membre de la Police nationale placé sous mandats dépôt.

Elle prend effet à compter de la date du mandat de dépôt, et prend fin à la date d'élargissement constatant la décision judiciaire définitive.

Les mesures prises relativement à cette situation sont celles applicables aux fonctionnaires, conformément au statut général de la Fonction publique.

[[TITRE VIII. - CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS.]]

Art. 37. - La cessation définitive de fonctions entraînant perte de la qualité de membre de la Police nationale résulte :

- 1 - de la démission régulièrement acceptée ;
- 2 - du licenciement ;

3 - de la radiation des cadres ;

4 - de l'admission à la retraite ;

5 - de la destitution prononcée par les tribunaux ordinaires à formation spéciale dans les cas prévus à l'article 20 alinéa 4 ;

6 - du décès.

Art. 38 - La radiation des cadres est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination :

▶ soit par mesure disciplinaire ;

▶ soit dans le cas prévu à l'article 35 alinéa 2 ;

▶ soit en cas de condamnation à une peine entraînant la perte de tout ou partie des droits civiques. Dans ce cas, la radiation est prononcée sans formalité préalable et pour compter de la date de la condamnation définitive.

Art. 39 - L'admission à la retraite est prononcée :

▶ soit d'office l'intéressé atteint la limite d'âge qui lui est applicable, ou dans le cas prévu à l'article 32 alinéa 2 ;

▶ soit sur demande de l'intéressé, conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 40 - Les limites d'âge des membres de la Police nationale sont fixées par décret.

La survenance de la limite d'âge entraîne par elle même rupture du lien entre l'intéressé et le service.

Les services accomplis au delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la pension de retraite.

Art. 41 - Les membres de la Police nationale appartenant au corps des commissaires de Police, officiers de Police et sous-officiers de Police bénéficient du régime des pensions des fonctionnaires civils de l'Etat.

Les membres de la Police nationale appartenant au corps des agents de Police bénéficient du régime des pensions militaires de retraite.

[[TITRE IX. - COMMISSIONNEMENT.]]

Art. 42 - Les fonctionnaires du cadre de l'administration générale ainsi que les agents non fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Direction générale de la Police nationale peuvent être commissionnés dans les différents corps de la Police nationale.

Ce commissionnement ne peut intervenir que si l'agent est appelé à accomplir un service effectif dans la Police nationale en qualité de personnel technique, scientifique ou spécialisé et

après avis conforme d'une commission spéciale dont le statut, la composition et le fonctionnement sont définis par décret.

Toutefois, nul ne peut être commissionné au grade d'Inspecteur général de Police ni à celui de Contrôleur général de Police.

Art. 43. - Le nombre d'agents commissionnés dans les emplois d'un corps ne peut dépasser 5 % de l'effectif du corps concerné.

Art. 44. - L'emploi de Police dans lequel est commissionné un fonctionnaire ou un agent non fonctionnaire de l'Etat doit être hiérarchiquement équivalent à celui détenu par l'intéressé dans son corps d'origine.

Art. 45. - Les agents ainsi commissionnés sont soumis aux dispositions de la présente loi et de son décret d'application ainsi qu'aux dispositions non contraires prévues par le statut général de la Fonction publique, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat.

Ils conservent la rémunération attachée à leur grade ou à leur emploi d'origine. Toutefois, ils bénéficient, ès qualité, des mêmes indemnités allouées aux membres de la Police nationale.

Ils ne peuvent revêtir l'uniforme de la Police nationale que pour les nécessités du service et sur décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis conforme de la commission spéciale prévue à l'article 42 ci-dessus.

Leur régime disciplinaire est celui prévu par leur statut d'origine. Ils peuvent toutefois être frappés des punitions d'ordre intérieur applicables aux membres de la Police nationale.

Art. 46. - Par dérogation aux dispositions de l'article 11, les agents commissionnés pourront, pendant la durée de leur commissionnement, être candidats aux concours professionnels organisés pour le recrutement donnant accès aux corps correspondant aux emplois dans lesquels ils ont été commissionnés.

Art. 47. - Les officiers et sous-officiers des Forces armées en position hors cadre dans la Police nationale peuvent être commissionnés dans les corps et grades correspondants de la Police. Il conservent néanmoins leur statut militaire et la rémunération attachée à leur grade, et sont astreints au port régulier de l'uniforme de la Police nationale.

Art. 48. - Il peut être mis fin à tout moment au commissionnement. dans tous les cas, celui-ci prend fin dès que les personnels qu'il concerne cessent d'être en activité dans la Police nationale.

Art. 49. - Des militaires du contingent peuvent être mis à la disposition de la Direction générale de la Police nationale par l'Armée pour emploi en qualité d'auxiliaires de Police. leurs conditions de recrutement, de gestion et d'emploi sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Police nationale et des Armées.

TITRE X. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 50. - A titre transitoire et pour une période fixée par décret, une dispense du service militaire est accordée par l'autorité ayant pouvoir de nomination, aux candidats de sexe féminin pour le concours de recrutement des agents de Police.

Art. 51. - Pour la constitution initiale des corps, les membres du personnel des Forces de Police antérieurement régis par la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 sont intégrés, selon le cas, dans l'un des corps prévus à l'article 2 de la présente loi et dans les conditions et modalités fixées par son décret d'application.

[[TITRE XI. - DISPOSITIONS DIVERSES.]]

Art. 52. - Toutes les dispositions du statut général des fonctionnaires non contraires à celles de la présente loi sont applicables.

Art 53. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Art. 54. - Un décret fixe les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar le 9 mars 2009.

[/Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE./]